



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

Département : LANDES
Forêt communale de SEIGNOSSE
Contenance cadastrale : 707,4412 ha
Surface de gestion : 707,44 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2027

Arrêté du

RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 des « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin », arrêté en date du 12/12/2012 ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09/03/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SEIGNOSSE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Seignosse en date du 20/12/2012, reçue avec accusé de réception électronique à la sous-préfecture de Dax le 21/12/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;
- VU la délégation de signature donnée à Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par arrêté du préfet de région Aquitaine en date du 07 juillet 2014 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SEIGNOSSE (LANDES), d'une contenance de 707,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le Site d'Importance Communautaire FR 7200717 « Zones humides de l'arrière dune de Marensin », institué au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Par ailleurs, elle concernée partiellement par la « loi littorale » et entièrement par le site inscrit des étangs landais du sud. Tous travaux autres que ceux d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 695,54 ha, actuellement composée de pin maritime (94%), chêne pédonculé (4%), chêne liège (1%) et divers (1%). Le reste, soit 11,90 ha est constitué d'emprises de lignes éclectiques, de places de dépôts, de culture à gibier, de zones humides et d'une aire de camping.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 690,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (6,40 ha), le pin maritime (654,70 ha) et le chêne pédonculé (29,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013 – 2027) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 165,06 ha, au sein duquel 163,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération et seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 53,88 ha, au sein duquel 53,88 ha seront reboisés au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 404,31 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance totale de 72,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains hors sylviculture, d'une contenance de 11,40 ha.

- Les investissements prévus sont :
 - La régénération naturelle de pin maritime sur 45,95 ha ;
 - La régénération par plantation de pin maritime sur 7,93 ha ;
 - La régénération naturelle après coupe rase de pin maritime de 163,62 ha (si résultats non satisfaisants après 3 ans, reconstitution par plantation) ;
 - L'entretien de l'ensemble des pistes en terrain naturel ;
 - La création de 13 places de dépôt par empierrement ;
 - La réhabilitation de l'ancien arboretum parcelle n°56 ;
 - La matérialisation du parcellaire forestier ;
 - La création d'un parcours d'accro branche.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Seignosse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SEIGNOSSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au Site d'Importance Communautaire FR 7200717 « Zones humides de l'arrière dune de Marensin », institué au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le

05 JAN. 2015

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



François PROJETTI

